

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 19 SEPTEMBRE 2023**

Le 19 septembre 2023, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Soignolles-en-Brie, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARBERI Serge, Maire.

PRESENTS : MM BARBERI Serge, VIBERT Nicole, VERHEYDEN Matthieu, CARON AERNOUDTS Danièle, MORGEN Madeleine, CARLIER Andréa, TARDIVEL FOURNIER Martine, LECUYER Daniel, MARANDIN Claire, FROGER Romain, MESMIN Samuel, SACY Jessica, RAMBAUD Julien.

POUVOIRS :

Monsieur BRUCHER Alain a donné POUVOIR à Monsieur VERHEYDEN  
Madame LENOIR N'KAOUA Béatrice a donné POUVOIR à Madame CARLIER  
Madame CAPPELLARI Alice a donné POUVOIR à Madame TARDIVEL FOURNIER

ABSENTS : MM BLAY Gérald, BEZARD Patrick (excusé).

Madame CARON AERNOUDTS Danièle a été nommée secrétaire.

---

Monsieur BARBERI ouvre la séance et constate que le quorum est atteint. Sur proposition du Maire, les Conseillers Municipaux acceptent, à l'unanimité, de rajouter, un point concernant la subvention exceptionnelle urgence Maroc Groupe Secours Catastrophe Français Sapeurs-pompiers humanitaires.

Il rappelle ensuite l'ordre du jour.

- 1) Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 juin 2023
- 2) Décision modificative n° 1 - Exercice 2023 du budget de la commune
- 3) Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024
- 4) Création de la Réserve Communale de Sécurité Civile
- 5) Accueil de bénévoles / collaborateurs occasionnels de service public au sein de la collectivité

- 6) Révision du plan communal de sauvegarde
- 7) Acquisition de la parcelle boisée C n° 139
- 8) Acquisition de la parcelle cadastrée section E n° 190
- 9) Acquisition de parcelles aux lieudits « la Bellue », « le Bois des Trumeaux » et « le Midi des Côtes »
- 10) Travaux d'enfouissement des réseaux tranche C rue de Coubert
- 11) Reconduction d'une taxe sur les déchets réceptionnés au C.E.T. de Soignolles-en-Brie, dit de la Butte Bellot pour 2024
- 12) Convention d'accès et d'utilisation de l'espace aquatique l'Oréade à Brie-Comte-Robert par les aînés de la commune
- 13) Participation à l'activité aquagym organisée par la commission des Aînés
- 14) Tarif de la sortie à Champigny sur Marne du 03 octobre 2023
- 15) Adhésion à l'Union Régionale des Collectivités Forestières d'Ile de France
- 16) Subvention exceptionnelle urgence Maroc Groupe Secours Catastrophe Français Sapeurs-pompiers humanitaires
- 17) Donner acte des décisions du Maire
- 18) Informations

**1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023**

Délibération n° 2023/22

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu le Maire sur le rendu compte du Conseil municipal du 09 juin 2023,

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 09 juin 2023.

**2) DECISION MODIFICATIVE N° 1 - Exercice 2023 du Budget de la Commune**

Délibération n° 2023/23

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 adoptant le budget primitif de l'exercice 2023 de la Commune de Soignolles-en-Brie,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du budget en section de fonctionnement et en section d'investissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la présente décision modificative n° 1 du budget primitif 2023 de la Commune de Soignolles-en-Brie, établie comme suit :

COMPTE		BP 2023	Variation DM1	NOUVEAU MONTANT
<b>FONCTIONNEMENT DEPENSES</b>				
042/6811	Dotation aux amortissements	21 000.00 €	6 200.00 €	27 200.00€
011/6042	Achats de prestations de services	115 000.00 €	-6 200.00 €	108 800.00 €
65/6518	Autres charges de gestion courante	8 000.00 €	3 500.00 €	11 500.00 €
67/678	Autres charges exceptionnelles	50 000.00 €	-3 500.00 €	46 500.00 €
<b>TOTAL</b>		<b>194 000.00 €</b>	<b>00.00 €</b>	<b>194 000.00 €</b>

COMPTE		BP 2023	Variation DM1	NOUVEAU MONTANT
<b>INVESTISSEMENT DEPENSES</b>				
041/2313	Immo en cours : constructions	00.00 €	10 500.00 €	10 500.00 €
<b>TOTAL</b>		<b>00.00 €</b>	<b>10 500.00 €</b>	<b>10 500.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT RECETTES</b>				
040/28041582	GFP : bâtiment et installation	1 600.00 €	560.00 €	2 160.00 €
040/280422	Subv équipement pers droit privée : bat et installation	800.00 €	5 640.00 €	6 440.00 €
13/1328	Autres	50 000.00 €	-6 200.00 €	43 800.00 €
041/2031	Opération pat : frais d'études	00.00 €	10 500.00 €	10 500.00 €
<b>TOTAL</b>		<b>52 400.00 €</b>	<b>10 500.00 €</b>	<b>62 900.00 €</b>

### **3) ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024**

Délibération n° 2023/24

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTREe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14, soit le budget général.

Les organismes « satellites » de la commune (CCAS, Caisse des Ecoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 12/06/2023,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ADOpte** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57, version abrégée, à compter du 1er janvier 2024 ; à compter du 1er janvier 2024 ;

- **PRÉCISE** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 soit le budget général ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **4) CRÉATION DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE**

Délibération n° 2023/25

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions visées par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui rappellent

- que la sécurité civile est l'affaire de tous,
- que si l'Etat est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Considérant que conformément aux articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales, la commune, sur délibération du conseil municipal, peut instituer une réserve communale de sécurité civile fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par ces articles.

Il est précisé que la réserve communale de sécurité civile ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de

sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide. Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales.

Vu les dispositions visées par le Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant qu'il convient d'aider l'autorité municipale à remplir ses missions d'alerte de la population, de prévention des risques, de soutien aux sinistrés,  
Il est exposé au conseil municipal que dans la continuité du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et afin d'encourager l'engagement responsable du citoyen en tant qu'acteur de la sécurité civile, la municipalité souhaite créer un nouvel outil de mobilisation civique.

Il est prévu d'activer la réserve communale de sécurité civile pour apporter son concours au maire dans l'accueil et l'hébergement des personnes sinistrées.  
Un règlement intérieur en définira précisément les missions, l'organisation et le fonctionnement. Les missions et limites d'intervention de la RCSC sont définies dans le règlement fixé par le maire. La loi prévoit la signature d'un "contrat d'engagement".

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée Communale de se prononcer.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC), chargée d'apporter son concours au maire en matière d'appui des services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- d'appui logistique et de rétablissement des activités.

#### **CHAMP DE COMPÉTENCE : LES ACTIONS DE SAUVEGARDE**

Pendant : missions opérationnelles :

- activation du centre d'accueil et de regroupement pour les sinistrés ;
- participation à l'alerte et à l'information des populations ;
- suivi des personnes vulnérables en période de canicule ou grand froid ;
- armement du poste de commandement communal (PCC).

Après : missions d'assistance et accompagnement

- aide au nettoyage et à la remise en état des habitations ;
- aide des sinistrés dans leurs démarches administratives ;
- collecte et distribution des dons au profit des sinistrés.

Avant: missions de prévention (Selon les compétences des bénévoles)

- sensibilisation et information de la population sur les risques majeurs (formation, diffusion ou distribution des documents d'information préventive) ;
- préparation de la population aux comportements à adopter face aux risques.

## LE STATUT DES RÉSERVISTES

La RCSC est constituée sur la base du bénévolat.

Elle est ouverte à toute personne « ayant les capacités et les compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues ».

Dès lors, il n'y a pas de critères particuliers de recrutement, de condition d'âge ou d'aptitude physique. Le maire demeure seul juge des compétences et capacités requises.

La loi prévoit la signature d'un "contrat d'engagement" d'une durée de 1 à 5 ans renouvelable. Cet acte permet d'établir clairement la situation du bénévole quand il agit.

L'acte constate le libre accord entre le réserviste et l'autorité communale, mais il ne s'agit en aucune manière d'un contrat de travail ou d'un contrat d'engagement au sens militaire.

L'activité du réserviste au sein de la RCSC ne peut excéder 15 jours ouvrables par an.

Le bénévole de la RCSC peut être défini comme un "collaborateur occasionnel du service public". Il est conseillé aux communes d'inclure ces bénévoles dans leur contrat d'assurance pour qu'ils soient garantis en cas de dommage ou préjudice, notamment corporel, subi ou occasionné lors d'activités menées pour le compte de la commune.

## 5) ACCUEIL DE BÉNÉVOLES / COLLABORATEURS OCCASIONNELS DE SERVICE PUBLIC AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

Délibération n° 2023/26

Des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales, dans un cadre normal lors de diverses activités.

Ces personnes, choisies par la collectivité, ont alors le statut de collaborateur occasionnel du service public (CE n° 187649 du 31/03/1999). La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public.

### DÉFINITION

Le bénévole (ou le collaborateur occasionnel) est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une **contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général** soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

La jurisprudence a ainsi dégagé les conditions permettant de qualifier la collaboration occasionnelle : **le bénévole doit être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.**

*Une participation effective à un service public* : le bénévole doit participer effectivement à un service public, c'est-à-dire une activité d'intérêt général. Il doit apporter une véritable contribution au service public soit en renfort soit par substitution à un agent public.

Cette participation effective à un service public va définir la mise en œuvre du régime de responsabilité de la collectivité publique en cas d'accident subi ou causé par le bénévole.

*Une intervention justifiée* : l'intervention du bénévole doit être justifiée. Le lien de collaboration est évident en cas de réquisition ou de sollicitation collective ou individuelle de particuliers par une collectivité. Mais cela n'est pas toujours le cas, il est parfois nécessaire d'analyser les faits au cas par cas pour déterminer si l'intervention est justifiée et par conséquent déterminer si le régime des bénévoles est applicable.

*Une intervention en qualité de particulier* : le bénévole doit apporter sa contribution au service public en sa qualité de particulier et non parce qu'il est lié au service public à un autre titre (agent public, usager, etc.).

## MODALITES DE COLLABORATION

Les bénévoles agissent de façon **temporaire et gratuite** pour le compte de la collectivité avec laquelle ils n'ont pas de lien direct de subordination.

La collaboration est formalisée par une convention d'accueil entre la collectivité et le bénévole jointe en annexe au présent rapport.

## RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE OU DU BENEVOLE EN CAS DE DOMMAGES

A l'occasion de cette collaboration, les bénévoles peuvent subir ou causer des dommages.

La Ville de Soignolles-en-Brie possède une couverture multirisque appropriée garantissant les risques d'accident. Cette garantie responsabilité générale permet de couvrir les dommages subis ou causés par le bénévole à l'occasion d'une mission de service public.

Le collaborateur bénévole justifiera quant à lui de la souscription d'une garantie de responsabilité civile.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le modèle de convention joint en annexe,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir à l'occasion de chaque intervention d'un bénévole.

## 6) REVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Délibération n° 2023/27

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 (5),

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 et suivants,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de de la sécurité civile, et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu le Plan Communal de Sauvegarde, publié par arrêté municipal n° 2018-28 du 26/03/2018,

Considérant que la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS), qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels,

Considérant que l'article 13 du chapitre II - protection générale de la population - rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention,

Considérant que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus,

Considérant qu'il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune et qu'il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention ; le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations,

Considérant que Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a été élaboré en 2018 pour la commune de Soignolles-en-Brie,

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde doit être révisé au moins tous les cinq ans en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Plan Communal de Sauvegarde révisé et qu'il soit adopté par Monsieur le Maire.

- **PRÉCISE** que le plan communal de sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Le plan communal de sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un événement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

- **PRÉCISE** que le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

- **PRÉCISE** que M. Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet.

- **AUTORISE** M. le Maire à engager toutes procédures et à signer tous actes nécessaires à la parfaite actualisation du présent Plan Communal de Sauvegarde et ses annexes.

- **PRÉCISE** qu'une ampliation de la présente délibération est transmise

- au SDIS,
- au SYAGE.

## **7) ACQUISITION DE LA PARCELLE BOISEE C N° 139**

Délibération n° 2023/28

Vu la proposition réceptionnée le 04 mai 2023 par Madame ONGINI Jessica, pour le compte des Consorts ONGINI propriétaires de la parcelle cadastrée section C n° 139, sise lieudit « Les Mangines », d'une superficie de 365 m<sup>2</sup>,

Considérant la politique locale de la Commune consistant à une valorisation naturelle environnementale du secteur, dans une démarche concertée avec les riverains pour le reboisement des parcelles et leurs bonnes gestions mais également afin de lutter contre le mitage,

Considérant que l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée section C n° 139 pour une superficie de 365 m<sup>2</sup> répondra à cette nécessité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'acquérir par voie amiable le bien situé à Soignolles-en-Brie section C n° 139, sise lieudit « Les Mangines » d'une superficie totale de 365 m<sup>2</sup>, appartenant aux Consorts ONGINI,

- **PRECISE** que l'acquisition se fera au prix de 365.00 € TTC, hors frais de Notaire à la charge de l'acquéreur,

-**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet,

- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget.

#### **8) ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION E N° 190**

Délibération n° 2023/29

Vu la proposition réceptionnée le 27 juin 2022 par Maître VAISSIER Catherine, pour le compte de Madame LECAT Annie propriétaire de la parcelle cadastrée section E n° 190, sis rue de la Planche, lieudit « La Gaulière », d'une superficie de 635 m<sup>2</sup>,

Considérant la politique locale de la Commune visant à développer un projet d'aménagement communal consistant en la réalisation d'un parking et accès à destination des riverains de la rue de Cordon et Meillant lors de période de crues,

Considérant que l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée section E n° 190 pour une superficie de 635 m<sup>2</sup> répondra à cette nécessité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'acquérir par voie amiable le bien situé à Soignolles en Brie section E n° 190, sis rue de la Planche lieudit « La Gaulière » d'une superficie totale de 635 m<sup>2</sup>, appartenant à Madame LECAT Annie,

- **PRECISE** que l'acquisition se fera au prix de 48 000.00€ TTC, hors frais de Notaire à la charge de l'acquéreur,

-**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet,

- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget.

#### **9) ACQUISITION DE PARCELLES AUX LIEUDITS « LA BELLUE », « LE BOIS DES TRUMEAUX » ET « LE MIDI DES COTES »**

Délibération n° 2023/30

Vu la proposition amiable reçue le 16 mars 2023 adressée par Monsieur ROCHE Benoît, en vue de rétrocéder un ensemble de parcelles non bâties sise à Soignolles en Brie, cadastrée comme suit :

- Section C n° 16-30, sis lieudit « La Bellue », d'une superficie de 70 m<sup>2</sup>,
- Section C n° 42, sis lieudit « Le Bois des Trumeaux », d'une superficie de 1510 m<sup>2</sup>,
- Section ZD n° 92 et 93, sis lieudit « Le Midi des Côtes », d'une superficie de 1340 m<sup>2</sup> soit une superficie totale de 1 720 m<sup>2</sup> pour un montant de 2 580€

Vu la proposition amiable reçue le 16 mars 2023 adressée par Monsieur ROCHE Benoît et Madame Doriane ROCHE, en vue de rétrocéder un ensemble de parcelles non bâties sise à Soignolles en Brie, cadastrées comme suit :

- Section C n° 41, sis lieudit « La Bellue », d'une superficie de 425 m<sup>2</sup>, soit une superficie totale de 425 m<sup>2</sup> pour un montant de 635.50 €

Considérant la politique locale de la Commune consistant à une valorisation naturelle environnementale du secteur, dans une démarche concertée avec les riverains pour le reboisement des parcelles et leurs bonnes gestions mais également afin de lutter contre le mitage,

Considérant que l'acquisition par la Commune des parcelles cadastrées section C n° 16-30-41-42 et ZD n° 92 et 93 pour une superficie de 2145 m<sup>2</sup> répondra à cette nécessité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'acquérir par voie amiable un ensemble de biens situés à Soignolles en Brie section C n° 16-30-42 et ZD n° 92 et 93, d'une superficie totale de 1720 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur ROCHE Benoît,

- **DECIDE** d'acquérir par voie amiable un ensemble de biens situés à Soignolles en Brie section C n° 41, d'une superficie totale de 425 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur ROCHE Benoît et Madame Doriane ROCHE,

- **PRECISE** que l'acquisition se fera au prix de 3 217.50€ TTC, hors frais de Notaire à la charge de l'acquéreur,

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet,

- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget.

## **10) TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX TRANCHE C RUE DE COUBERT**

Délibération n° 2023/31

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n° 2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM),

Considérant que la commune de Soignolles-en-Brie est adhérente au SDESM,

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'enfouissement des réseaux rue de Coubert,

Considérant que le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à :

- 68 332 € HT pour la basse tension,
- 60 139 € TTC pour l'éclairage public,
- 66 799 € TTC pour les communications électroniques,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le programme des travaux et les modalités financières,

- **TRANSFERE** la maîtrise d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public au SDESM,

- **DEMANDE** au SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques de la rue de Coubert,

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la tranche C de la rue de Coubert, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

### **11) RECONDUCTION D'UNE TAXE SUR LES DECHETS RECEPTIONNES AU C.E.T. DE SOIGNOLLES-EN-BRIE, DIT DE LA BUTTE BELLOT POUR 2024**

Délibération n° 2023/32

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2333-92 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 11C 138 du 29 mai 2009, autorisant la modification des conditions d'exploitation du centre de stockage n°2 de déchets situé au lieudit « La Mare du Houx », et permettant à la société SITA Ile de France de porter sa capacité de stockage annuelle de 200 000 à 260 000 tonnes ;

Considérant que cette autorisation prise après enquête publique et l'augmentation de la capacité annuelle de stockage qui en découle, a constitué une extension du centre de traitement des déchets au sens de l'article L. 2333-92 al. 2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une telle extension autorise depuis la loi du 30 décembre 2005 les communes concernées à instaurer la taxe prévue aux articles L. 2333-92 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article L. 2333-94 dudit code impose aux communes qui souhaitent instaurer une telle taxe, de délibérer avant le 15 octobre de l'année qui précède l'imposition ;

Qu'il appartient donc aux conseils municipaux concernés de délibérer en vue du renouvellement de la perception en 2024 de la taxe prévue aux articles L. 2333-92 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté concordante, déjà manifestée pour les exercices 2009 à 2023, de la commune de Soignolles-en-Brie et des communes limitrophes de Solers, Champdeuil et Yèbles, toutes situées à moins de 500 mètres du C.E.T., d'instituer une taxe sur les déchets réceptionnés par le C.E.T. et de répartir désormais son produit à hauteur de 10 % pour chacune des communes limitrophes et 70 % pour la commune sur laquelle est installée le centre de stockage conformément à l'article L. 2333-96 modifié du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la taxe sur les déchets réceptionnés au C.E.T. de la Butte Bellot à 1,5 € la tonne ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **D'INSTITUER, pour l'année 2024,** une taxe de 1,5 € par tonne de déchets réceptionnés, à la charge de l'exploitant ;

**Article 2 :** DE FIXER la quote-part du produit de la taxe à 70 % pour la commune de Soignolles-en-Brie, à 10 % pour la commune de Solers, à 10 % pour la commune de Champdeuil et à 10 % pour la commune de Yèbles.

**12) CONVENTION D'ACCES ET D'UTILISATION DE L'ESPACE AQUATIQUE L'OREADE A BRIE COMTE ROBERT PAR LES AINES DE LA COMMUNE**

Délibération n° 2023/33

Le Conseil Municipal,

VU la proposition de convention d'accès et d'utilisation de l'espace aquatique L'OREADE à Brie-Comte-Robert concernant les créneaux horaires pour les aînés de la commune de Soignolles, dans le cadre de l'activité d'aquagym,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'accès et d'utilisation de l'espace aquatique L'OREADE à Brie-Comte-Robert.

**13) PARTICIPATION A L'ACTIVITE AQUAGYM ORGANISEE PAR LA COMMISSION DES AINES**

Délibération n° 2023/34

La commission des aînés a décidé de proposer des cours d'aquagym entre le 29 septembre 2023 et juin 2024.

Pour ce faire, une convention a été signée entre la Mairie et l'espace aquatique l'Oréade, et les aînés peuvent désormais profiter de 2 créneaux le vendredi.

La commune s'est engagée à payer à l'Oréade la somme de 135 euros par créneau, pour chaque séance de 45 minutes.

Une participation est demandée aux aînés, dont le montant est fixé par la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer à 105 euros le montant de la participation demandée aux retraités, pour leur inscription à l'activité d'aquagym ;

- **DIT** les aînés de la commune auront accès aux cours d'aquagym sur les créneaux définis par la convention ;

- **DIT** que le produit de cette activité sera reversé sur la régie de recettes de la Commune.

#### **14) TARIF DE LA SORTIE A CHAMPIGNY SUR MARNE DU 03 OCTOBRE 2023**

Délibération n° 2023/35

Le Maire informe qu'une sortie à Champigny sur Marne sera organisée le mardi 03 octobre 2023 par la commission des Aînés.

Il convient de délibérer pour permettre l'encaissement de la contribution financière des participants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** que le tarif est fixé à :

- 45 € pour les personnes de 70 ans et plus dans l'année 2023, habitant la commune,
- 50 € pour les personnes de moins de 70 ans ou extérieures à la commune,

- **DIT** que le produit de cette participation sera reversé sur la régie de recettes de la Commune.

#### **15) ADHÉSION À L'UNION REGIONALE DES COLLECTIVITES FORESTIERES D'ILE DE FRANCE**

Délibération n° 2023/36

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

L'Union régionale des collectivités forestières d'Ile de France a été créée en septembre 2022. Les actions et le rôle tenue par l'Union pour la bonne défense des intérêts de la forêt et de la promotion du développement des territoires ruraux pour la forêt.

Elle permet un partage des bonnes pratiques, d'organiser des sessions de formations thématiques et de pouvoir se doter d'outils utiles pour nos communes afin de mieux gérer le foncier par, notamment, l'identification de biens dits vacants et sans maître.

La cotisation est fixée à 150.00 € pour les communes de 1 000 à 3 000 habitants.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à l'Union régionale des collectivités forestières d'Ile de France,

Considérant la contribution des communes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion à l'Union régionale des collectivités forestières d'Ile de France,

- **DECIDE** de payer la cotisation annuelle correspondant à cette adhésion, soit 150.00€,

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette adhésion,

-DESIGNE un représentant titulaire en la personne de Madame MARANDIN Claire et un suppléant en la personne de Monsieur VERHEYDEN Matthieu pour représenter la commune de Soignolles en Brie auprès de ses instances (Union régionale et Fédération nationale).

**16) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE URGENCE MAROC Groupe Secours Catastrophe Français Sapeurs-pompiers humanitaires**

Délibération n° 2023/37

Suite au séisme de magnitude 7 qui a secoué le Maroc le vendredi 8 septembre, les élus souhaitent contribuer à l'aide à apporter aux sinistrés.

Aussi, face à cette catastrophe, le Groupe de Secours Catastrophe Français (GSCF) a instantanément activé sa cellule de crise, offrant un soutien total et sans réserve aux autorités marocaines.

Leurs premières interventions se concentrent sur l'assistance aux victimes et la potabilisation de l'eau. Des discussions sont en cours pour identifier les domaines où notre contribution sera la plus bénéfique. Un membre de leur organisation est déjà sur le terrain, collaborant étroitement avec les autorités locales. Les évaluations préliminaires, en particulier dans les villages les plus touchés, révèlent des besoins à la fois immédiats et durables.

Les principales actions envisagées par le GSCF comprennent :

- la potabilisation et le traitement de l'eau,
- la fourniture de matériel médical,
- la mise à disposition de groupes électrogènes,
- l'approvisionnement en matériel d'éclairage,
- la distribution de sacs de couchage,
- ... et d'autres initiatives en fonction des besoins spécifiques identifiés sur place.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE de valider la demande de subvention du G.S.C.F, au titre de l'urgence de la situation marocaine, imputées à l'article 6574 du budget communal :

Nom de l'association	Montant en €
Groupe de Secours Catastrophe Français (GSCF)	1 000,00

**17) DONNER ACTE DES DECISIONS DU MAIRE**

Le Conseil Municipal prend acte des décisions du Maire, prises en application des délibérations n° 2020/24 du 25 mai 2020 et 2020/43 du 02 octobre 2020, relatives aux délégations attribuées au Maire :

- Décision 2023/08 : décision de demander à la signature du marché à procédure adaptée (MAPA) ayant pour objet le nettoyage des locaux, avec le groupement Idésia Environnement / Séquoia propreté et multiservices, dont le mandataire est Idésia Environnement.

- Décision 2023/09 : décision de procéder à la signature de la convention liée au raccordement électrique n°DA21/061337/001001 avec Enedis. Le montant de la contribution aux travaux s'élève à 23 908.68€ TTC.

## **18) INFORMATIONS**

\* Fête du village : Madame AERNOUDTS fait le point sur le déroulement de la manifestation. Hormis le problème électrique récurrent, beaucoup de retours positifs. Elle tient à remercier tout particulièrement le centre de loisirs pour leur participation très active, notamment la « color run ». Le caricaturiste et l'animateur des échasses étaient très contents.

Certains conseillers municipaux disent que le feu d'artifice était magnifique, d'autres signalent que le son était trop bas, que le bouquet final était moins joli que l'introduction du début.

Madame VIBERT rappelle que les élus avaient choisi de faire une partie « patrimoine » dans le centre du village, le matin, sous le porche de l'église ainsi qu'une randonnée. Madame FOURNIER dit que seules 15 à 20 personnes se sont présentées devant l'église et que 5 à 6 personnes ont participé à la randonnée.

Le Maire remercie tous les élus pour leur collaboration.

\* CMJ : Madame VIBERT rappelle que le CMJ, ayant été élu en décembre 2021 pour 2 ans, arrive à échéance. Il va falloir refaire des élections pour les élèves du CE2 à la 3<sup>ème</sup>.

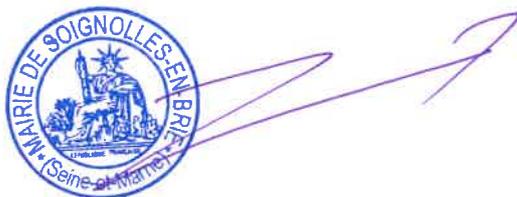
\* Livre sur l'église : Monsieur VERHEYDEN informe l'assemblée qu'un fascicule, qui met en valeur l'église, a été élaboré. Il remercie Nicole Vibert, Françoise Barberi, Madeleine Morgen, François Christophe (graphiste et photographe), Louis et Martine Fournier, Denise Guillet, Héléne Madonna, Jeannine Marlin, pour leur participation et aides à ce livret.

Madame VIBERT rappelle que c'est une église qui a toute une histoire, une richesse historique avec des œuvres d'art classées. Les habitants pourront se le procurer auprès de l'association ASSENDIS, sous forme de don en paiement (30 €).

Monsieur BARBERI rappelle que le dernier devis concernant uniquement la partie clocher de l'église, s'élève à 4,5 millions d'euros et malgré ce coût prohibitif, l'église ne sera toujours pas accessible au public.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 45.

Serge BARBERI, Maire de Soignolles-en-Brie.



**LISTE DES DELIBERATIONS  
PRISES PAR NUMERO D'ORDRE EN SEANCE :**

N° ordre	Objet
2023/22	Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 juin 2023
2023/23	Décision modificative n° 1 - Exercice 2023 du budget de la commune
2023/24	Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024
2023/25	Création de la Réserve Communale de Sécurité Civile
2023/26	Accueil de bénévoles / collaborateurs occasionnels de service public au sein de la collectivité
2023/27	Révision du plan communal de sauvegarde
2023/28	Acquisition de la parcelle boisée C n° 139
2023/29	Acquisition de la parcelle cadastrée section E n° 190
2023/30	Acquisition de parcelles aux lieudits « la Bellue », « le Bois des Trumeaux » et « le Midi des Côtes »
2023/31	Travaux d'enfouissement des réseaux tranche C rue de Coubert
2023/32	Reconduction d'une taxe sur les déchets réceptionnés au C.E.T. de Soignolles-en-Brie, dit de la Butte Bellot pour 2024
2023/33	Convention d'accès et d'utilisation de l'espace aquatique l'Oréade à Brie-Comte-Robert par les aînés de la commune
2023/34	Participation à l'activité aquagym organisée par la commission des Aînés
2023/35	Tarif de la sortie à Champigny sur Marne du 03 octobre 2023
2023/36	Adhésion à l'Union Régionale des Collectivités Forestières d'Île de France
2023/37	Subvention exceptionnelle urgence Maroc Groupe Secours Catastrophe Français Sapeurs-pompiers humanitaires